

**Présenté par
Valérie PÉCRESSE**
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

COMPOSITION DES INSTANCES PARITAIRES

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS.....3
PROJET DE DÉLIBÉRATION5

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les agents de la Région seront amenés à renouveler leurs représentants dans les différentes instances du dialogue social lors des élections professionnelles qui seront organisées en décembre 2026.

Les instances pour lesquelles les agents éliront directement leurs représentants sont ;

- Le comité social territorial (CST), duquel émane la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)
- Les 3 commissions administratives paritaires (CAP) pour les agents titulaires A, B, C.
- La commission consultative paritaire (CCP) pour les agents contractuels.

Un protocole d'accord pré-électoral a été signé par l'ensemble des 8 organisations syndicales représentatives actuellement à la Région.

Il s'agit par la présente délibération de maintenir à l'identique la composition des instances représentatives du personnel par rapport à la mandature précédente.

Consultation des organisations syndicales

Plusieurs réunions ont été organisées avec les organisations syndicales représentatives du personnel au sujet des élections professionnelles de 2026 : le 28 août 2025, le 10 février, le 10 mars et le 13 mai 2026, afin notamment de négocier le protocole d'accord pré-électoral (non obligatoire), qui fixe les modalités pratiques d'organisation des élections professionnelles et de la campagne électorale.

Comme cela a été indiqué et rappelé aux organisations syndicales lors de chacune de ces réunions, la composition des instances demeure inchangée, tant pour le nombre de titulaires (au maximum autorisé) que de suppléants, et avec un maintien du paritarisme entre les représentants de la collectivité et ceux du personnel. Soit :

	Nombre de sièges titulaires autorisés dans le CGFP	Représentants du personnel au CRIDF	Représentants de la collectivité au CRIDF
CST	De 7 à 15	15 titulaires 15 suppléants	15 titulaires 15 suppléants
F3SCT	De 7 à 15	15 titulaires 15 suppléants	15 titulaires 15 suppléants

Le nombre de sièges en CAP et CCP est défini par les articles R262-5 à R262-9 du CGFP et R272-6 à R272-9 du CGFP, à savoir 6 titulaires et 6 suppléants par collèges en CAP A, 5 en CAP B, 8 en CAP C, et 8 en CCP.

L'arrêté n°2025-308 du 11 décembre 2025 prévoyant le recours au vote électronique pour les élections professionnelles de 2026 a été présenté aux organisations syndicales au CST du 14 octobre 2025.

Le présent rapport a fait l'objet d'un passage en CST le 18 juin 2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', written in a cursive style.

VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 25 JUIN 2026

COMPOSITION DES INSTANCES PARITAIRES

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles R252-30 à R252-40 ; Articles R252-41 à R252-51; Articles R262-5 à R262-9 ; Articles R272-6 à R272-9

VU la délibération n° CR 2021-035 du 2 juillet 2021 portant élection de la Présidente de la Région Ile de France,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au **Comité Social Territorial** est supérieur à 2000 agents ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 14 octobre 2025

VU l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2026

VU le protocole d'accord négocié avec les organisations syndicales de la Région Île-de-France et la Vice-Présidente en charge de l'Administration générale, de l'efficacité administrative et du dialogue social pour l'organisation des élections professionnelles du 29 mai 2026,

VU l'avis de la commission de l'administration générale ;

VU le rapport n°CR 2026-043 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Aucune modification n'est apportée à la composition des instances représentatives du personnel. Le nombre de représentants du personnel titulaires demeure :

- de 15 en comité social territorial et en formation spécialisée ;
- de 6 en commission administrative paritaire de catégorie A
- de 5 en commission administrative paritaire de catégorie B
- de 8 en commission administrative paritaire de catégorie C
- de 8 en commission consultative paritaire

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires pour chacune de ces instances.

Article 2 : Le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et de la collectivité au comité social territorial, en formation spécialisée, en CAP et CCP est maintenu.

Article 3 : Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité est maintenu sur l'ensemble des questions nécessitant l'avis des instances, distinctement du recueil de l'avis des représentants du personnel dans les instances représentatives.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE